



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Règle CRS-003 *Conventions de redressement de crédit et assertions interdites*

PARTIE 1

QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« convention de reprise » Arrangement selon lequel le consommateur convient de vendre ses marchandises ou ses services au fournisseur, qui les accepte au titre de tout ou partie de la contrepartie de la fourniture de marchandises ou de services.

« fournisseur » Quiconque exerce l'activité de fournir des marchandises ou des services, notamment en les vendant, en les louant ou en en faisant le commerce. S'entend en outre du mandataire du fournisseur et de quiconque se fait passer pour l'un d'eux.

« Loi » s'entend de la *Loi sur les services d'évaluation du crédit*.

« valeur de reprise » La plus élevée des sommes suivantes :

a) le prix ou la valeur des marchandises ou des services du consommateur fixé dans une convention de reprise;

b) la valeur marchande des marchandises ou des services du consommateur lorsqu'ils sont pris en échange aux termes d'une convention de reprise.

(2) Les définitions contenues dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, sauf indication contraire.

PARTIE 2

DROITS DES CONSOMMATEURS

Conventions de redressement de crédit

2. (1) Conformément à l'article 21 de la *Loi*, le redresseur de crédit doit ajouter les dispositions suivantes dans la convention de redressement de crédit :

(a) Le nom du consommateur,

(b) La raison sociale du redresseur de crédit et, s'il est différent, le nom sous lequel il exerce ses activités commerciales,

- (c) Le numéro de téléphone du redresseur de crédit, l'adresse de son établissement, ainsi que, s'il y en a, les autres façons de communiquer avec lui telles que son numéro de télécopieur et son adresse électronique,
- (d) Les noms des personnes suivantes :
 - (i) la personne éventuelle qui a sollicité le consommateur à propos de la convention,
 - (ii) la personne éventuelle qui a négocié la convention avec le consommateur,
 - (iii) la personne qui a conclu la convention avec le consommateur,
- (e) La liste détaillée des services et des marchandises devant être fournis au consommateur par le redresseur de crédit, qui décrit fidèlement et précisément chaque service et marchandise.
- (f) S'il y a lieu, la ou les dates de livraison, de commencement de l'exécution, d'exécution successive et d'achèvement de l'exécution,
- (g) La date à laquelle, au plus tard, le redresseur de crédit doit apporter une amélioration importante du rapport sur le consommateur, des renseignements sur sa solvabilité, de son dossier, de ses renseignements personnels, de son dossier de crédit, de ses antécédents en matière de crédit ou de sa cote de solvabilité.
- (h) La somme totale que le consommateur paiera au redresseur de crédit ainsi que les modalités et les modes de paiement.
- (i) La partie, exprimée en dollars et cents, de la somme totale payable qui est attribuable à chaque service ou marchandise devant être fourni aux termes de la convention.
- (j) La déclaration prévue au paragraphe (2) qui :
 - (i) d'une part, est en caractères d'au moins 10 points, le titre étant en caractères gras d'au moins 12 points,
 - (ii) d'autre part, figure à la première page de la convention à moins qu'un avis, figurant en caractères gras d'au moins 12 points à cette page, n'indique où elle se trouve dans la convention.
- (k) La date de conclusion de la convention.
- (l) Si une convention de reprise est prévue, les modalités de cette convention et le montant de la valeur de reprise.
- (m) La devise employée, si les sommes ne sont pas exprimées en dollars canadiens.
- (n) Toutes les autres restrictions et conditions qu'impose le redresseur de crédit.

(2) Conformément à l'article 21 de la *Loi*, le redresseur de crédit doit ajouter cette déclaration à la convention de redressement de crédit :

Vos droits selon la Loi sur les services d'évaluation du crédit

Si une agence d'évaluation du crédit tient un dossier de crédit sur vous, vous avez le droit de contester auprès d'elle, et sans frais de votre part, l'exactitude et l'intégralité des renseignements vous concernant qui y figurent. Vous n'avez pas à engager un redresseur de crédit ni qui que ce soit d'autre pour exercer ce droit. Si les renseignements qui figurent dans le dossier de crédit sont inexacts ou incomplets, l'agence doit apporter les corrections nécessaires dans un délai raisonnable.

Commet une infraction le redresseur de crédit qui exige ou accepte un paiement ou une garantie de paiement avant d'apporter une amélioration importante de votre rapport de solvabilité, des renseignements sur votre solvabilité, de votre dossier de crédit, de vos antécédents en matière de crédit, ou de votre cote de solvabilité.

Vous avez le droit de résilier la présente convention en tout temps jusqu'à dix (10) jours après en avoir reçu une copie écrite sans sonner de raison au redresseur de crédit.

Si vous souhaitez résilier la convention, vous devez le faire au moyen d'un avis écrit au redresseur de crédit. Cet avis peut être présenté au moyen d'une lettre livrée en personne, par service de messagerie ou par courrier certifié ou recommandé préaffranchi, par télécopieur, par courriel, ou tout autre moyen de communication démontrant que vous avez présenté l'avis de résiliation.

Si vous résiliez la convention, le redresseur de crédit a quinze (15) jours pour vous rembourser les paiements que vous avez faits et vous retourner toutes les marchandises livrées aux termes d'une convention de reprise (ou vous rembourser une somme égale à la valeur de reprise).

Assertions interdites

3. (1) Conformément à l'article 26 de la Loi, il est interdit au redresseur de crédit de faire les assertions suivantes :

- (a) L'assertion expresse ou implicite qu'il est agréé ou inscrit par la Commission, le gouvernement du Canada, celui du Nouveau-Brunswick ou le gouvernement ou l'autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ou titulaire d'un permis octroyé par un de ces gouvernements ou l'une de ces autorités.
- (b) L'assertion expresse ou implicite que ses activités sont réglementées par la Commission, le gouvernement du Canada, celui du Nouveau-Brunswick, ou le gouvernement ou l'autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada.
- (c) Sous réserve du paragraphe (2), l'assertion expresse ou implicite qu'il sera en mesure d'amener une amélioration importante du rapport de solvabilité du consommateur, des renseignements sur sa solvabilité, de son dossier, de ses renseignements

personnels, de son dossier de crédit, de ses antécédents en matière de crédit ou de sa cote de solvabilité.

(2) L'assertion visée à l'alinéa (c) du paragraphe (1) ne constitue pas une assertion interdite si le redresseur de crédit la fait :

- (a) d'une part, après avoir examiné le rapport de solvabilité du consommateur, les renseignements sur sa solvabilité, son dossier, ses renseignements personnels, son dossier de crédit, ses antécédents en matière de crédit ou sa cote de solvabilité;
- (b) d'autre part, après avoir raisonnablement conclu que le rapport de solvabilité du consommateur, les renseignements sur sa solvabilité, son dossier, ses renseignements personnels, son dossier de crédit, ses antécédents en matière de crédit ou sa cote de solvabilité sont inexacts ou incomplets et que le fait de corriger, de compléter ou de retirer tout élément d'information les améliorerait de façon importante.

PARTIE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Cette règle entre en vigueur le 1 octobre 2018.